



STATUTS DE L'ASSOCIATION

du 29 septembre 2015 (AG constitutive)
amendés le 7 janvier 2021 (pandémie, article 14)
amendés le 20 octobre 2021 (date de l'AG avec préavis de 10 jours)

L'utilisation du masculin dans le présent texte a pour seul but de l'alléger ; la désignation des fonctions et des titres s'applique sans distinction aux personnes des deux sexes.

NOM ET SIEGE

ARTICLE 1

Sous le nom d' «Alliance libérale de Prangins », ci-après l'association, est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est à Prangins, pour adresse au domicile du Président, subsidiairement à celle du Secrétaire. Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Offrir un forum de réflexion d'esprit libéral sur le développement de la commune,
- Constituer une liste de candidats représentant l'association, au Conseil communal de Prangins et à la Municipalité lors d'élections.
- Promouvoir les valeurs de liberté, d'indépendance et de pluralité des opinions
- Développer des politiques basées sur les droits individuels, l'initiative privée, la responsabilité personnelle et le respect de l'environnement
- Préserver la qualité du cadre de vie villageois pour les générations présentes et futures

Alliance libérale de Prangins



RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations versées par les membres
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peut devenir membre actif de l'association toute personne physique domiciliée dans la commune de Prangins qui s'engage à œuvrer pour promouvoir les buts de l'association et qui paie sa cotisation.

Peut prétendre à devenir membre sympathisant toute personne physique ou morale qui paie sa cotisation et qui a fait preuve de son attachement aux buts de l'association à travers ses actions et son engagement et n'étant pas salariée de l'association.

Un membre actif de l'association ne peut figurer sur une autre liste politique de la commune de Prangins que celle défendue par l'association.

Le Comité propose à l'Assemblée générale de trancher le cas échéant, pour des cas spécifiques.

ARTICLE 6

L'association est composé de:

- Membres actifs
- Membres sympathisants, avec voix consultative
- Membres d'honneur

Alliance libérale de Prangins



ARTICLE 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Ce dernier admet, conformément à l'article 5, les candidats membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les candidats élus au Conseil communal qui désirent rejoindre l'association en cours de législature voient le cas particulier de leur admission examiné par le comité.

ARTICLE 8

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 9

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- Les vérificateurs des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Alliance libérale de Prangins



Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit, ou par voie électronique, la date de l'Assemblée générale au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour est adressé par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. L'Assemblée générale ne statue que sur les points valablement portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité, au moins un Président, un vice-président, un Secrétaire et un Trésorier
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme deux vérificateurs aux comptes et un suppléant
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- approuve les règlements
- décide de la dissolution de l'association.

A chaque fois qu'il est nécessaire, l'Assemblée désigne les candidats aux élections communales pour promouvoir les buts de l'association. Elle en dresse la liste sur proposition du Comité.

ARTICLE 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou le vice-président, à défaut par un autre membre du comité.

ARTICLE 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'assemblée compte double.

Alliance libérale de Prangins



En cas d'absence, un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. La procuration doit être déposée auprès du secrétaire de l'association au début de l'Assemblée et communiquée au Président de l'Assemblée. La procuration doit faire mention de la consigne de vote.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Dans le cas où les mesures sanitaires dictées par les autorités l'imposent, les votations peuvent prendre la forme d'une expression par voie électronique ou par vidéo-conférence. Dans ces circonstances le vote au scrutin secret n'est pas garanti.

ARTICLE 15

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation de l'ordre du jour
- Désignation des scrutateurs
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- le rapport du trésorier
- le rapport des vérificateurs des comptes
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'adoption du budget
- la fixation des cotisations
- l'élection des membres du Comité, du Président du secrétaire, du trésorier
- l'élection des vérificateurs des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 16

Le Comité est autorisé à accomplir tout acte qui se rapporte aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Alliance libérale de Prangins



ARTICLE 17

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale, avec au minimum le Président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un membre du comité. La durée de son mandat est de 1 an, renouvelable.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il s'organise librement sous la conduite de son Président.

ARTICLE 18

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 19

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de toutes les relations avec le bureau du conseil
- de tenir les comptes de l'association

ARTICLE 20

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont le Président ou le vice-président.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

ARTICLE 21

Les vérificateurs des comptes, élus par l'Assemblée générale sont indépendants du comité.



EXERCICE SOCIAL ET GESTION DES COMPTES

ARTICLE 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes.

DISSOLUTION

ARTICLE 23

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale dûment convoquée à cet effet.

ARTICLE 24

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale 20 octobre 2021 à Prangins. Ils remplacent toute version précédente, et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'association :

Le Président

Jacques Auberson

La Secrétaire

Ursula André